



Commande publique et loi Climat : le décret d'application est publié au « Journal officiel »

Romain Cayrey | le 03/05/2022 | [Loi Climat et Résilience](#), [Passation de marché](#), [Exécution du marché](#), [Achat public durable](#), [Direction des affaires juridiques de Bercy](#)

Très attendu, le texte publié le 3 mai 2022, acte le verdissement de la partie réglementaire du Code de la commande publique. Il prévoit également l'abaissement du seuil obligeant à élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (Spaser), mais aussi la convergence entre les données essentielles et les données de recensement.

Les acheteurs publics vont pouvoir se mettre en ordre de marche, même si, malgré l'urgence climatique, le verdissement de la commande publique sera obligatoire... en 2026. Le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022, publié le 3 mai au « Journal officiel » et pris en application de [l'article 35 de la loi Climat et résilience](#), prévoit également diverses mesures en matière de commande publique.

La fin du critère unique fondé sur le prix

Le texte retranscrit, dans la partie réglementaire du code, les évolutions programmées par l'article 35 de la loi Climat et résilience au sein de la partie législative. L'obligation de prévoir **un critère de sélection prenant en compte les caractéristiques environnementales des offres** ([articles R. 2152-7 du CCP](#) pour les marchés publics et [R. 3124-4 pour les concessions](#)), et celle faite aux concessionnaires de décrire dans le rapport annuel communiqué à l'autorité concédante **les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat** (article R. 3131-3), font leur apparition.

Le texte acte ainsi la fin du critère unique fondé sur le prix. Plus précisément, l'acheteur qui choisit comme critère d'attribution le critère unique du coût devra le faire « selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie [...] à condition qu'il prenne en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ». Et s'il recourt à une pluralité de critères, devront figurer parmi eux le prix ou le coût ainsi qu'un « critère prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. » La prise en compte des aspects sociaux au titre de l'attribution des contrats demeure facultative, comme prévu par la loi Climat et résilience.

Petite nouveauté à noter : par cohérence, **le décret modifie les dispositions relatives aux enchères électroniques**. Plus précisément, l'article R.2162-57 ne fera plus référence au critère unique du prix. Au passage, notons que cette nouveauté ne concerne pas les marchés de défense et de sécurité (article R. 2362-13).

Côté calendrier, **le texte prévoit une entrée en vigueur de ces mesures au 21 août 2026**, soit la date limite d'entrée en vigueur prévue par la loi.

Plan de vigilance

A l'inverse, un nouveau cas d'interdiction de soumissionner facultative entre en vigueur à partir du 4 mai (soit le lendemain de la publication du décret). Pour rappel, l'acheteur pourra exclure (sans y être obligé) de la procédure d'attribution **les entreprises qui n'ont pas satisfait à l'obligation d'établir un plan de vigilance** prévue à [l'article L. 225-102-4 du Code de commerce](#) (1).

Un nouveau seuil pour les Spaser

Autre mesure en faveur de l'achat public durable : **l'abaissement de 100 à 50 millions d'euros le montant des achats annuels** déclenchant, pour les collectivités territoriales et les acheteurs dont le statut est déterminé par la loi, l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (Spaser). Selon Bercy, ce nouveau seuil permet « de faire passer le nombre de collectivités concernées de près de 130 à environ 300 ».

Rappelons que la loi Climat et résilience est déjà venue renforcer les obligations en la matière, **imposant une mise en ligne du Spaser sur le site internet de l'acheteur et l'utilisation de certains indicateurs et objectifs cibles en matière d'achats auprès d'entreprises employant des personnes défavorisées**.

Toutes ces mesures relatives au Spaser entreront en vigueur **le 1er janvier 2023**.

Un seuil fixé à 40 000 euros pour la fusion des données

Enfin, le décret acte la convergence des données essentielles de la commande publique et celles de recensement (action numéro 16 du Plan de transformation numérique de la commande publique).

Côté technique, **c'est le canal des données essentielles qui va être maintenu**. A noter que **le seuil de fusion est fixé à 40 000 euros**, contrairement au seuil de 25 000 euros envisagé lors de la consultation publique.

Laure Bédier, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance expliquait le 31 mars, lors de la journée de l'achat public (2) que la décision a été prise suite à un retour défavorable des acheteurs publics, ces derniers « considérant que c'était trop compliqué de déclarer des données de la commande publique alors même qu'ils n'ont pas d'obligation de dématérialisation des contrats en dessous de 40 000 euros. »

Cette fusion des données entraîne deux conséquences : **l'ensemble des données sera publié automatiquement sur le portail national de données ouvertes data.gouv.fr** (comme c'est le cas actuellement pour les données essentielles). Cette fusion marque par ailleurs **la fin de l'utilisation de l'application Reap** (recensement économique de l'achat public) utilisée pour satisfaire à l'obligation de recensement économique.

Le décret prévoit une entrée en vigueur de ces dispositions à **une date prévue par arrêté et au plus tard le 1er janvier 2024**.

(1) Issu de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre de 2017, cet article oblige toute société employant au moins 500 salariés à se doter d'un plan de vigilance afin d'identifier et prévenir les atteintes graves aux droits humains, à la santé et la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement résultant de ses activités ou de celles de ses sous-traitants ou fournisseurs. Ce plan doit être publié dans son rapport de gestion.

(2) Organisée par « La Gazette des communes » et « Le Moniteur ».